



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la société H. MOUNIER
exploitant un établissement de conditionnement, de stockage et de préparation à
l'expédition de produits (pineau et alcool de bouche), situé au Laubaret sur la
commune de Gensac-la-Pallue
Installation classée pour la protection de l'environnement**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 (ex rubrique 2255) ;

Vu la situation administrative de l'établissement H. MOUNIER, situé 1 route de Laubaret sur la commune de Gensac-la-Pallue, notamment son activité de stockage relevant de la rubrique 4755 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 18 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 susvisé prévoit à son article 2.8.3 que pour les installations de stockage de plus de 300 m², la cuvette de rétention est obligatoirement à l'extérieur des installations de stockage et munie en amont d'un système d'extinction des effluents ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 5 octobre 2023, objet du rapport du 18 décembre 2023 susvisé, l'inspecteur des installations classées a constaté que le bâtiment d'entreposage des produits finis, en attente d'expédition, n'est pas relié à la rétention déportée de l'établissement et ne dispose pas de rétention ;

Considérant que ce fait non conforme avait déjà été constaté lors de la visite d'inspection précédente du 14 septembre 2022 ;

Considérant que la solution proposée par l'exploitant, de munir chaque accès d'un système de rétention gonflable pour maintenir les produits à l'intérieur du bâtiment, ne répond pas à la prescription susvisée ;

Considérant que cette inobservation est susceptible d'aggraver le risque de propagation d'un incendie et d'écoulement sans maîtrise de produits enflammés à l'extérieur du bâtiment ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société H. MOUNIER de respecter les prescriptions de l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en conformité avec les dispositions de l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié

La société H. MOUNIER, exploitant un établissement de conditionnement, de stockage et de préparation à l'expédition de produits (pineau et alcool de bouche), au 1 route de Laubaret à Gensac-la-Pallue, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié :

- **dans un délai n'excédant pas 6 mois** : mise en place d'une rétention déportée avec en amont un système d'extinction des effluents.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation rappelée à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication du présent arrêté.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Gensac-la-Pallue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société H. MOUNIER, et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 16 JAN. 2024

P/la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART